

L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) Fatwa émis à Djedda en décembre 1985.

« « Tout surplus (ou intérêt) consenti en contrepartie du report d'un prêt échu sans que le débiteur ne puisse le rembourser est Ribā et donc prohibé ; tout surplus (ou intérêt) consenti sur un prêt au départ de la convention l'est également. »